

Liberté Égalité Fraternité

AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL MINISTERIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Réunion du 13 avril 2021

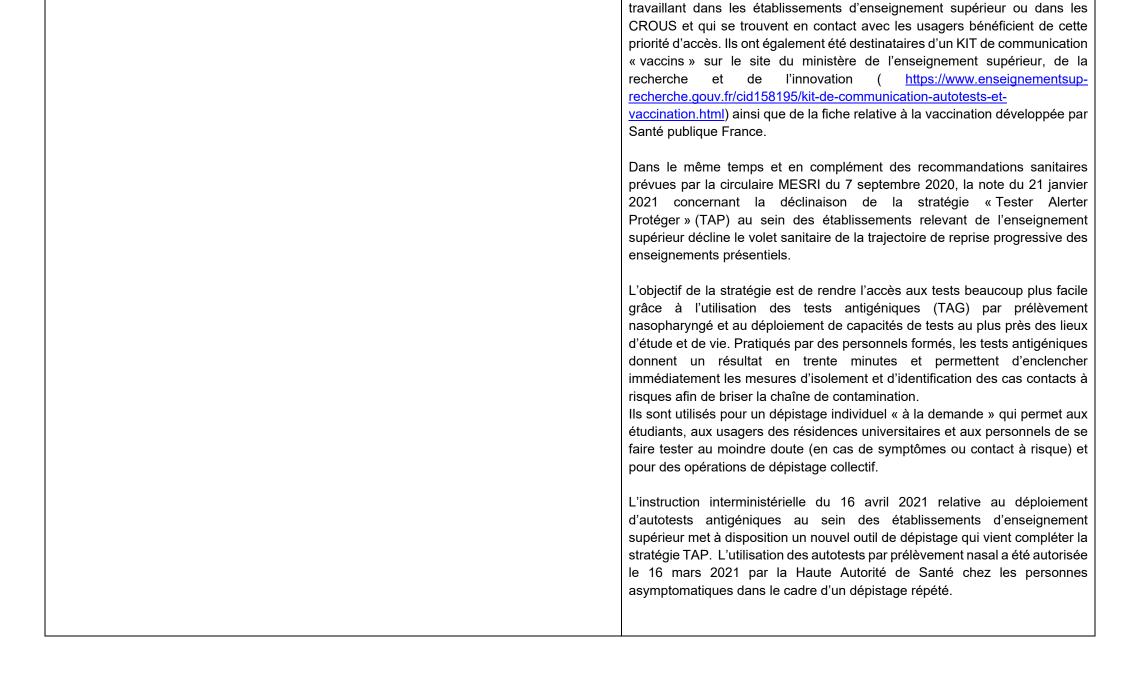
AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL MINISTERIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Réunion du 13 avril 2021

AVIS SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION Avis 1: Il convient de rappeler que la vaccination des personnels des établissements relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche et des étudiants L'Académie de médecine alerte sur le danger potentiel d'un test à prélèvement rhino-pharyngé (article publié le 8 avril 2021 sur le site web de l'Académie de médecine https://www.academies'inscrit dans la stratégie vaccinale nationale progressive qui vise à offrir la medecine.fr/les-prelevements-nasopharynges-ne-sont-pas-sans-risque/): vaccination aux personnes les plus vulnérables et les plus à risque de "L'écouvillonnage nasal est également nécessaire pour la réalisation d'un test RT-PCR, développer une forme grave de la Covid-19. antigénique et maintenant les autotests. Devant la multiplication et la répétition des prélèvements, parfois effectués dans des conditions inadaptées, il importe de rappeler les La priorisation des publics suit les recommandations vaccinales émises par la précautions à observer et les risques encourus. Si certaines complications peuvent être Haute Autorité de Santé dans ses avis du 27 novembre 2020, du 2 février 2021 considérées comme bénignes (désagrément, douleur ou saignement), de graves complications et du 2 mars 2021. L'âge de la personne étant le facteur de risque de développer une forme grave de la Covid-19 le plus important, la Haute Autorité commencent à être décrites dans la littérature médicale depuis quelques semaines, notamment des brèches de l'étage antérieur de la base du crâne associées à un risque de méningite [1-3]." de Santé a donc recommandé de prioriser les populations cibles vaccinales en Quid des complications qui peuvent advenir à cause d'un prélèvement rhino-pharyngé mal fonction de différentes classes d'âge et selon les facteurs d'exposition au virus effectué ? Sera-t-il bien déclaré en tant qu'accident de travail ? L'employeur sera responsable (vie en collectivité, professionnels du secteur de la santé). Par ailleurs, à tranche d'âge égale, les personnes souffrant de comorbidités des suites médicales. Dans les centres de test Covid-19, les personnes qui font les prélèvements rhino-pharyngés sont associées à un risque de développer une forme grave de Covid-19 doivent être des personnels de santé ou des volontaires ayant suivi une formation de deux jours. vaccinées en priorité. L'arrivée progressive de vaccins a permis d'envisager la vaccination d'autres professionnels particulièrement concernés. L'accès facilité pour certains A contrario, les tests salivaires (et le pooling) sont sans danger. Moins invasifs, mieux acceptés, sans douleurs et particulièrement adaptés à la mise en commun des échantillons, les publics prioritaires s'est organisé par étapes qui tiennent compte des prélèvements salivaires permettent d'envisager la pratique de tests répétés de facon quotidienne conditions d'âge et d'exposition. ou hebdomadaire sur des populations ciblées. Si un test de prélèvement mis en commun se révèle positif, les prélèvements individuels doivent alors être testés séparément afin de pouvoir En lien avec les autorités sanitaires et depuis le 29 avril 2021, une priorité identifier et isoler les cas positifs. Pourquoi ne pas les préconiser aussi dans les établissements d'accès a été accordée dans les centres de vaccination, sans condition d'âge, du MESRI? aux personnels de recherche et de soutien travaillant au service de la Des tests Covid-19 par RT-PCR sont effectués par plusieurs établissements, c'est déjà bien rodé recherche sur le SARS-CoV2. et les centres de test ne sont pas débordés par les demandes. Quel est le besoin de tests supplémentaires ? Face au risque des autotests, quels éléments ont Par ailleurs, le 1^{er} ministre, dans son communiqué de presse du 20 mai 2021, conduit le ministère à renoncer aux tests salivaires ? Enfin, avec l'arrivée massive des vaccins, a annoncé l'ouverture de la vaccination à toute la population le 31 mai et aux

pourquoi faire le choix d'autotests?

professionnels les plus exposés au virus dès le 24 mai 2021.



Dès le 21 mai, les chefs des établissements relevant de l'ESR ont été informés qu'à partir du 24 mai, la vaccination est ouverte à l'ensemble des

professionnels les plus exposés au virus et qu'à ce titre, les personnels

Les représentants du personnel du CHSCT ministériel de l'ESR préconisent le choix stratégique

de proposer la vaccination prioritaire à tous les travailleurs exposés.

surveillance. recommandés. Avis 2: Le télétravail est rendu obligatoire par la circulaire confinement du 3 avril 2021. Il y a encore des établissements qui ne proposent pas le télétravail de façon systématique à tous les personnels. Le télétravail n'a pas à être demandé par les agents. Le CHSCT ministériel demande à Mme la la pandémie. ministre de rappeler les établissements à leurs obligations. depuis le début de la crise sanitaire.

Moins invasifs que sur prélèvement nasopharyngé, les tests antigéniques sur prélèvement nasal ont l'avantage d'allier rapidité de résultat en 15 à 30 minutes et auto utilisation. Ils permettent de se tester une fois par semaine, la veille de la première venue de la semaine dans l'établissement, dans une logique d'auto

Concernant les tests sur prélèvement salivaire, dans son communiqué de presse du 26 avril 2021 relatif à la limite d'âge pour l'utilisation des tests antigéniques sur prélèvement nasal, la Haute Autorité de Santé considère que les données disponibles, très hétérogènes, ne permettent pas à ce stade de montrer que ces tests présentent une efficacité suffisante pour pouvoir être

Le recours au télétravail participe de la démarche de prévention du risque d'infection à la Covid-19 et répond à l'objectif gouvernemental de lutte contre

Les modalités de recours au télétravail dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR) s'inscrivent dans le cadre des mesures sanitaires nationales et des dispositions interministérielles relevant du ministère de la transformation et de la fonction publiques, prises

Ainsi, la foire aux questions (FAQ) du 2 avril 2021 publiée par la DGAFP, concernant les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19, précise les modalités de recours au télétravail dans les services publics de l'Etat. Elle rappelle que « le télétravail est la règle pour les agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance. », conformément aux dispositions de la circulaire du Premier ministre du 5 février 2021 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'État et de la circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publiques du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire.

Dans ce cadre, dès le début de la crise sanitaire et tout au long de son évolution, les établissements relevant de l'ESR ont été destinataires de recommandations leur rappelant que le recours au travail à distance doit constituer le mode privilégié d'exercice des missions chaque fois qu'il est matériellement possible. La circulaire confinement du 3 avril 2021 actualise les circulaires ministérielles précédentes relatives aux mesures sanitaires successivement adoptées selon l'évolution de la pandémie. Celle du 30 octobre 2020 prise à la veille du second confinement national et relative à la mise en œuvre du confinement adapté dans l'enseignement supérieur et la recherche, en son point II, précise les conditions de poursuite des missions des établissements. Elle rappelle l'objectif gouvernemental de continuité de l'action publique durant la période de confinement et précise que « l'organisation du travail qu'il incombe aux chefs d'établissement de mettre en place doit donc absolument poursuivre cet objectif, tout en privilégiant le télétravail qui doit être le principe en période de pandémie. »

Il convient d'assurer que les services en charge de ces questions veillent à ce que les recommandations ministérielles adressées aux établissements dans le cadre de la crise sanitaire soient effectivement appliquées afin d'assurer la santé et la sécurité des personnels et des usagers du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

.

L'université de Lorraine, et, semble-t-il, d'autres établissements, ont décidé d'obliger les agents victimes d'un accident du travail à avancer les frais médicaux. Le CHSCT ministériel de l'ESR rappelle que l'employeur est obligé de garantir la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les aspects liés au travail, et qu'il a sur ce point une obligation de résultats. C'est pourquoi les conséquences d'un accident du travail sont à la charge du responsable, c'est à dire l'employeur.

Avis 3:

Les fonctionnaires ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie professionnelle ou l'accident de service ou de travail (article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service pour les agents de l'État (CITIS) cadre les modalités de reconnaissance et de prise en charge des accidents de service, de trajet et des maladies contractées en service.

Le ministère chargé de la fonction publique a publié un guide¹ qui précise les modalités d'application du décret précité, notamment les modalités

¹ Guide pratique des procédures Accidents de service - Maladies professionnelles : https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-pratique-des-procedures-accidents-de-service-maladies-professionnelles

d'information des personnels et de prise en charge des frais et honoraires médicaux.

Concernant l'avance des frais médicaux par les agents, la règlementation conditionne le remboursement de ces frais à une décision de placement de l'agent en CITIS, y compris à titre provisoire, ou à une décision d'imputabilité de l'accident ou de la maladie.

Les frais sont donc avancés par l'agent et lui sont remboursés par l'administration après la décision d'imputabilité ou de placement en CITIS.

Ces modalités sont applicables aux établissements relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.

.

Avis 4:

Le CHSCT MESR rappelle à la ministre que les mandatés du CHSCT doivent pouvoir accéder aux services dans le cadre de leur mandat (art. 74 du décret 82-453 : "Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions."). Dans ce cadre, l'employeur doit fournir une attestation de déplacement pour les membres du CHSCT pour l'exercice de leur mandat. Le CHSCT MESR demande à la ministre de rappeler tous les chefs d'établissements à leurs obligations sur ce point.

Le décret n° 82-453 précité prévoit explicitement la possibilité pour les membres des CHSCT de se déplacer dans le cadre des visites et des enquêtes, mentionnées respectivement aux articles 52 et 53.

D'autres missions des représentants du personnel aux CHSCT d'établissement peuvent, par ailleurs, nécessiter des déplacements sur site, comme le constat d'un danger grave et imminent. Il appartient alors aux chefs d'établissement d'organiser ces déplacements dans les mêmes conditions que les missions, en prenant en compte les impératifs de sécurité et de sûreté et avec, le cas échéant, une prise en charge des frais.

Les modalités pratiques des déplacements des membres du CHSCT pourront être arrêtées à l'échelle de chacun des établissements, en lien avec cette instance.

.

Avis 5:

Les représentants du personnel du CHSCT ministériel constatent encore une fois une dégradation de leurs conditions de travail : convocations tardives ou absence de convocation des séances en cas de situation de crise, les obligeant à demander des séances exceptionnelles, documents arrivés en retard, manquants ou déjà publiés et envoyés aux établissements avant d'être présentés pour consultation au CHSCT du MESR, PV en retard,

Il est important de préciser plusieurs points en réponse à cette demande.

En premier lieu, dans les circulaires et mesures prises afin de faire face à l'épidémie de covid-19, il a été régulièrement rappelé la nécessité de maintenir le dialogue social dans le cadre du CHSCTMESR comme dans les CHSCT d'établissement.

réponses tardives ou pas de réponse du tout aux avis et préconisations votés en séance, etc. Ce type de dysfonctionnement se retrouve au niveau des CHSCT d'établissements.

Nous demandons à Mme la ministre de prendre les mesures nécessaires pour un retour à un fonctionnement réglementaire afin que les représentants du personnel puissent travailler les dossiers avant les séances en toute sérénité.

Avis 6:

Le CHSCTMESR demande qu'une vaccination prioritaire soit proposée à l'ensemble des agents de l'ESR, ainsi qu'aux étudiants le demandant, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche étant des lieux de brassage pouvant conduire à la formation de foyers épidémiques. Avec l'arrivée massive de vaccins depuis début avril 2021, cette vaccination prioritaire est dorénavant possible et l'employeur public ne peut donc pas s'exempter de ses obligations de garantir la santé des agents dans tous les aspects liés au travail (art. 5 de la directive 89/391/CEE).

En second lieu, mes équipes mettent tout en œuvre afin de tenir compte des conditions de travail imposées par la pandémie de covid-19 et de répondre au souci constant d'associer les membres du CHSCTMESR aux travaux menés et de leur permettre d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

En troisième lieu, en cette période de crise sanitaire, les travaux du CHSCT MESR sont également tributaires des mesures arrêtées en lien avec les autorités de santé et les autres services de l'Etat au gré de l'évolution de la situation sanitaire.

Enfin, outre les séances extraordinaires organisées dans le contexte d'urgence imposé par la situation sanitaire, le CHSCTMESR, dans ses travaux prévus par le décret du 28 mai 1982 sus-cité, poursuit ses réunions plénières dans le respect des règles de fonctionnement et de délais réglementaires (présentation des bilans, orientations stratégiques ministérielles...).

.

La vaccination des personnels et des étudiants s'inscrit dans la stratégie nationale progressive qui vise à offrir la vaccination aux personnes les plus vulnérables et les plus à risque de développer une forme grave de la covid-19.

La stratégie vaccinale nationale mise en place répond à trois objectifs de santé publique : faire baisser la mortalité et les formes graves de la maladie, protéger les soignants et le système de soins et garantir la sécurité de la vaccination. Elle repose sur trois principes : caractère non obligatoire, gratuité et haute sécurité.

La priorisation des publics suit les recommandations vaccinales émises par la Haute Autorité de Santé dans ses avis du 27 novembre 2020, du 2 février 2021 et du 2 mars 2021. L'âge de la personne étant le facteur de risque de développer une forme grave de la covid-19 le plus important, la Haute Autorité de Santé a donc recommandé de prioriser les populations cibles vaccinales en fonction de différentes classes d'âge et selon les facteurs d'exposition au virus (vie en collectivité, professionnels du secteur de la santé).

Avis 7:

Le CHSCTMESR rappelle qu'il participe à la prévention des risques professionnels, conformément à l'article 51 du décret 82-453 : "Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail. (...) Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre." Depuis le début de la pandémie de Covid-19, le CHSCTMESR a fait de très nombreuses propositions circonstanciées dans ses nombreux avis. Pourtant, les réponses tardives à ces avis n'ont jamais apporté d'éléments détaillés démontrant que le ministère aurait dûment instruit ces propositions avant de les écarter.

Avis 8:

Alors que la circulaire du 3 avril 2021 renvoie à la foire aux questions (FAQ) de la DGAFP pour le dispositif relatif aux autorisations d'absence (ASA) pour les parents devant garder des enfants du fait de la fermeture des crèches et établissements scolaires, les représentants du personnel du CHSCT alertent sur le refus des établissements d'accorder ces autorisations d'absence à certaines catégories d'agents, notamment les enseignants, et aux conséquences sur les dangers d'épuisement professionnel pour cette population. Si exception il y a, les membres du CHSCT demandent qu'elles soient explicitement écrites et motivées dans un texte réglementaire.

L'organisation du travail doit tenir compte de la diminution du temps de travail résultant de la garde des enfants à la maison. Les directions d'établissements doivent décider de la priorisation des activités et ne pas laisser les agents assumer ces choix individuellement, au risque de provoquer des conflits interpersonnels.

Par ailleurs, à tranche d'âge égale, les personnes souffrant de comorbidités associées à un risque de développer une forme grave de covid-19 doivent être vaccinées en priorité.

L'arrivée progressive de vaccins permet d'envisager la vaccination d'autres professionnels particulièrement concernés. L'accès facilité pour certains publics prioritaires s'organise par étapes qui tiennent compte des conditions d'âge et d'exposition.

Depuis le 31 mai 2021, toute la population adulte est éligible à la vaccination.

.

Il convient d'assurer que dans le cadre de cette crise sanitaire et des difficultés conjoncturelles qui en résultent, les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche de l'innovation en charge de ces questions restent mobilisés afin d'apporter les réponses les plus adaptées aux circonstances actuelles.

En outre, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche de l'innovation attache une attention particulière à la place accordée au dialogue social, à la qualité des échanges et à l'instruction des propositions des représentants du personnel tant par le soin apporté aux réponses aux avis qu'au travers des travaux des groupes de travail organisés à leur demande et des séances plénières du CHSCTMESR.

. . . .

Il convient de rappeler deux éléments sur ce sujet.

En premier lieu, le dispositif relatif aux autorisations spéciales d'absence (ASA) dans le cadre de la crise sanitaire est précisé par la circulaire confinement du 3 avril 2021 qui renvoie aux dispositions de la foire aux questions (FAQ) de la DGAFP du 2 avril 2021. Les ASA sont donc de droit pour les parents d'enfants de moins de 16 ans lorsque leurs missions ne sont pas réalisables à distance.

En second lieu, dès le début de la crise sanitaire, il a été précisé, dans le cadre de la circulaire du 3 mai 2020 relative à la préparation du déconfinement dans les établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, que les recommandations sanitaires à destination

Avis 9 : Moyens pour prévoir la reprise à la rentrée 2021

Les représentants du personnel du CHSCT ministériel ont maintes fois alerté Mme la ministre de l'ESR sur les difficultés des étudiants confrontés à la transformation pédagogique des enseignements liée à la crise du Covid-19 et au confinement total, partiel ou perlé.

Les parlementaires ont largement alerté le gouvernement sur ces conditions.

Vous avez à préparer la rentrée 2021 avec les établissements pour assurer des enseignements à la qualité retrouvée et permettant de mettre à niveau de nombreux bacheliers et étudiants n'ayant pas suffisamment acquis les compétences nécessaires.

La réforme des études de santé, 1er cycle, est l'exemple type de ce qui avait été annoncé comme difficulté et qui va percuter la santé des étudiants, qui se verront refuser un accès direct à l'année suivante lors des jurys du mois de juin, une réorientation vers des formations pas forcément adaptées, ni en mesure de les accueillir faute de moyens humains.

Quels moyens, humains et financiers, allez-vous mettre en place, Mme la ministre, pour cette fin d'année et la rentrée universitaire 2021-2022 ?

Avis 10:

De nombreuses études scientifiques ont apporté la preuve que la contamination par aérosols dans les lieux clos jouait un rôle majeur dans la propagation du coronavirus. Le port du masque et les gestes barrières sont généralement assez bien respectés.

Les représentants du personnel doivent cependant regretter que, malgré leurs demandes répétées, le ministère n'a pas encore initié un programme d'installation d'équipements propres à garantir une sécurisation suffisante des locaux. Ils formulent ainsi les recommandations suivantes, à mettre en œuvre pour la prochaine rentrée universitaire, en septembre 2021 :

commander et installer des capteurs de CO2 dans toutes les salles, amphithéâtres et espaces collectifs à forte fréquentation ou bien y faire faire des mesures régulières, au moyen de capteurs mobiles, déplacés de salle en salle ; commander et installer des systèmes de ventilation et de purification d'air (hottes aspirantes, filtres Hepa ...) dans les espaces de convivialité et toutes les salles ou espaces de travail collectifs dont le renouvellement et la qualité de l'air sont insuffisants.

des chefs d'établissements s'inscrivent dans le respect des instructions sanitaires interministérielles.

En conséquence, il ne saurait y avoir d'exception concernant ce dispositif qui s'applique pleinement aux personnels des établissements relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche, et notamment aux enseignants.

.

.

La ventilation des locaux est une des mesures incontournables de prévention du risque de contamination par les aérosols. Aussi, la circulaire du 1er mars 2021, qui fait référence à l'avis du 14 janvier 2021 du haut conseil de santé publique, rappelle qu'une aération régulière des espaces clos accueillant des usagers ou des personnels doit être organisée le plus souvent possible, en aérant au moins quelques minutes toutes les heures ou en s'assurant d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation. Par ailleurs, il a été précisé aux établissements que le haut conseil de santé publique recommande, dans son avis du 14 octobre 2020, de mesurer en continu la concentration en dioxyde de carbone (CO2), à l'aide de capteurs, en se fixant 800 ppm de CO2 comme valeur cible d'un renouvellement d'air suffisant.

- Ni le télétravail, ni l'enseignement à distance, ni l'hybridation des formations ne constituent des normes de fonctionnement de l'université. Ces adaptations en période de crise sanitaire grave sont certes nécessaires, mais tout doit être mis en œuvre pour un retour le plus rapide possible à un fonctionnement normal de l'université, c'est-à-dire avec des étudiants et des personnels effectivement présents dans des locaux sécurisés pour leur santé.

Avis 11:

La circulaire sur le confinement du 3 avril 2021 introduit du flou dans sa disposition sur l'organisation des examens - à distance - et du contrôle continu - possible en présence - entre le 6 avril et le 12 mai. Les membres du CHSCT alertent sur la tenue de contrôles continus qui se déroulent dans certains établissements en amphi, en grands groupes et donc présentent les mêmes risques qu'un examen sur site. Le CHSCT ministériel demande une clarification auprès des établissements pour éviter ces situations à risque (notamment pour les étudiants à risque de forme grave de la Covid-19).

La question du traitement de l'air par des purificateurs ou des dispositifs de filtration, qui pourraient être installés en complément des mesures d'aération, est en cours d'expertise par mes services.

La reprise en présentiel des enseignements et de toutes les autres activités des établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche constitue une priorité à laquelle l'ensemble des services du ministère travaille, avec un impératif de protection de la santé des personnels et de l'ensemble des usagers.

. . . .

La circulaire sur le confinement du 3 avril 2021 prévoit que les examens en présentiel ne peuvent avoir lieu entre le 6 avril et le 12 mai inclus, conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Néanmoins, les épreuves de contrôle continu qui se déroulent à l'occasion des enseignements présentiels peuvent tout à fait se tenir pendant cette période, les enseignements présentiels eux-mêmes étant autorisés, dans un cadre sanitaire strict : le nombre d'étudiants accueillis ne peut excéder 50 % de la jauge théorique de la salle d'enseignement et l'ensemble des étudiants accueillis dans l'établissement ne peuvent excéder 20 % de la capacité totale d'accueil de l'établissement.